



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'aménagement de logements et de commerces
sur la commune de Villeurbanne (69)**

Décision n° 08215P1085

n°743

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29/06/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 mai 2015, transmise par la société George V Rhône Loire Auvergne et enregistrée sous le numéro F08215P1085, relative au projet d'aménagement de logements et commerces rues Liberté / Baratin sur la commune de Villeurbanne (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juin 2015 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires le 25 juin 2015 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 8 000 m², consiste en la démolition préalable du bâti existant, puis en la réalisation d'un ensemble immobilier de logements et commerces d'une surface de plancher totale (SDP) de 11 800 m², comprenant 221 places de stationnement réparties sur 2 niveaux de sous-sol ; que ce projet prévoit également une voie piétonne de 120 m linéaires, ainsi que 2 700 m² d'espace vert de pleine terre ;

Considérant la localisation du projet :

Considérant que le présent projet consiste en une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ; qu'il concourt de ce fait à la gestion économe des sols ;

Considérant que le site du projet n'est pas répertorié dans les bases de données Basias, relative aux anciens sites industriels, et Basol, relative aux sites pollués ou potentiellement pollués ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones rouges et bleues du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) Rhône-Saône pour le Grand Lyon ;

Considérant les impacts du projet, qui apparaissent peu notables au regard :

- Des éléments relatifs aux risques de pollution des sols transmis par le pétitionnaire, la présente demande d'examen au « cas par cas » indiquant :

- qu'un diagnostic de pollution a été réalisé en juin 2014 sur l'ensemble de la zone ;
- que les analyses de sol ne mettent pas en évidence d'anomalies significatives ;
- et que leurs résultats indiquent que le projet est compatible avec les concentrations mesurées dans les milieux et n'engendrent pas de contraintes de type risques sanitaires ;

- Des éléments relatifs aux eaux souterraines transmis par le pétitionnaire, la présente demande d'examen au « cas par cas » précisant que la nappe est située à plus de 12 m de profondeur et qu'elle ne sera pas affectée par la réalisation des parkings souterrains ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'aménagement de logements et commerces rues Liberté / Baratin**, objet du formulaire « cas par cas » F08215P1085, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

